

# CLUB DE GRIMPE DE SALVAN - STATUTS

## PRÉAMBULE :

« Le Club de grimpe de Salvan » est une association guidée par la volonté de promouvoir la pratique de l'escalade et d'offrir une structure adaptée à son exercice.

## ART. 1 NOM ET SIEGE

Sous la dénomination « Le Club de grimpe de Salvan » (ci-après : l'association), il est constitué une association de droit privé sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Le siège de l'association se trouve à Salvan.

## ART. 2 DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

## ART. 3 BUTS

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir l'escalade
- Permettre à ses membres et participants de prendre part à des cours d'escalade
- Permettre à ses membres et participants de s'entraîner annuellement à l'escalade à l'intérieur.

## ART. 4 CAPITAL ET RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- De dons et legs du parrainage
- De subventions publiques et privées
- Des cotisations versées par les membres
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Le patrimoine de l'association, qui constitue la seule garantie des engagements de celle-ci est entièrement affecté aux buts déterminés de l'article 3 des présents statuts et ne peuvent servir à d'autres fins.

Les biens en espèces ou en nature affectés à l'association deviennent partie intégrante de la fortune de l'association. L'association établit un inventaire des espèces et objets apportés qu'elle tient ensuite à jour.

Le capital peut être augmenté en tout temps par d'autres attributions du fondateur lui-même ou d'autres personnes.

Les ressources de l'association sont affectées prioritairement au renouvellement des prises d'escalade, à l'achat de produits d'entretien et autres.

S'agissant des moyens mis à disposition, l'association peut faire appel à des guides/moniteurs pour créer notamment des journées d'initiation à la grimpe et des camps.

#### ART. 4.1 COTISATION

Dès que le versement de sa cotisation a été effectué, chaque membre se voit délivrer un abonnement annuel lui permettant un accès sans limitations aux infrastructures de l'association, sous réserve d'une affluence respectant les normes de sécurité et des horaires d'ouverture. Des éventuelles limitations prévues dans le règlement d'utilisation du mur de grimpe sont réservées.

Les participants non-membres peuvent jouir des infrastructures de l'association en s'acquittant d'un droit d'entrée fixé par le Comité de l'association et pour autant que l'affluence et les normes de sécurité le permettent.

Les cotisations sont fixées de la manière suivante :

- Abonnement individuel = 100 CHF
- Abonnement famille/ménage = 150 CHF

#### ART. 5 MEMBRES

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association et acceptant de se soumettre à l'autorité des statuts.

Les personnes physiques ne peuvent devenir membres de l'association qu'à partir d'une limite d'âge fixée à 12 ans révolus.

Gratuité pour les enfants de la commune de Salvan jusqu'à 14 ans

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- Membres actifs
- Membres passifs
- Membres d'honneur

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour *de justes motifs*, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité

- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

## ART. 6 RESPONSABILITE

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident.

Chaque utilisateur des infrastructures de l'association est tenu d'être personnellement assuré.

Le patrimoine de l'association est seul garant de la responsabilité et des engagements contractés par l'association, à l'exclusion du patrimoine de ses membres.

Toute forme de responsabilité personnelle des membres est exclue.

## ART. 7 RÈGLEMENT

Chaque membre de l'association prend connaissance du règlement et des présents statuts.

Chaque membre s'engage à respecter et à faire respecter le règlement de l'association et les statuts.

## ART. 8 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

## ART. 9 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande d'1/5ème de ses membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

## ART. 10 ATTRIBUTIONS

Assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres

- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association et de l'éventuelle attribution des actifs

#### ART. 10.1 FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'association ou à défaut par un membre du Comité.

#### ART. 10.2 MAJORITE

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des membres présents.

#### ART. 10.3 MODALITES DE VOTE

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

#### ART. 10.4 ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

#### ART. 10.5 L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande du dixième au moins des membres de l'association auprès du Président.

## ART. 11 LE COMITE

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le 5<sup>e</sup> membre du comité sera représenté par un membre du Conseil communal.

### ART. 11.1 COMPOSITION

Le Comité se compose de cinq membres au moins élus par l'Assemblée générale. Les membres du comité sont révocables en tout temps par l'Assemblée générale. La durée du mandat est de quatre ans renouvelables sans limitation. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

### ART. 11.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts
- De rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

## ART. 12 REPRESENTATION

L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

## ART. 13 EXERCICE SOCIAL ET GESTION DES COMPTES

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'Assemblée Générale.

## ART. 14 DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## ART. 15 ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

L'organe de contrôle des comptes est composé au moins d'une personne chargée de la vérification des comptes, elle est nommée par l'assemblée générale pour un an.

## ART. 16 COMPETENCES DE L'ORGANE DE CONTROLE

L'organe de contrôle vérifie les comptes de l'association. Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

---

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 octobre 2021 à Salvan.

Les membres du Comité élus lors de l'Assemblée générale constitutive sont les suivants :

1. Président : Joanne Revaz
2. Vice-Président : Florence May
3. Secrétaire : Martin Volorio
4. Caissier : Werner Luneau
5. Membre : Michaël Lecomte
6. Antoine Willberg

Vérificateur des comptes :

1. Werner Luneau
2. Martin Volorio